

Demande de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

1. Informations sur la personne assurée

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
N° AVS	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Rue/numéro	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
État civil	<input type="checkbox"/> célibataire	<input type="checkbox"/> veuf/veuve	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> divorcé-e depuis <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> marié-e / en partenariat enregistré depuis <input type="text"/>	

2. Capacité de travail

Êtes-vous actuellement en incapacité de travail ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Êtes-vous inscrit(e) à l'AI ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Recevez-vous des prestations de l'AI ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

En cas d'invalidité, il n'est pas possible de bénéficier d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement à usage personnel.

3. Informations sur les retraits anticipés antérieurs pour l'acquisition d'un logement à usage personnel

Avez-vous déjà effectué un retrait anticipé ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	------------------------------	------------------------------

Si oui, veuillez indiquer la date et le montant du versement anticipé

Remarque : *Il est possible de faire valoir un retrait anticipé tous les cinq ans.*

4. Informations sur les rachats précédents

Avez-vous effectué un rachat au cours des 3 dernières années ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

Si oui, veuillez indiquer la date et le montant du rachat

Remarque : *Si des rachats ont été effectués dans la prévoyance, le montant qui en résulte ne peut pas être retiré de manière anticipée au cours des trois prochaines années. La Fondation collective Symova recommande de ne pas retirer de capital du deuxième pilier pendant cette période.*



5. Informations sur les mises en gage antérieures

Avez-vous effectué un achat au cours des 3 dernières années ?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer la date et le montant du rachat

6. Indications sur le retrait anticipé souhaité

Montant souhaité (montant en CHF)

Date de versement souhaitée (date de valeur)

7. But d'utilisation

- Achat d'un logement en propriété
- Construction d'un logement en propriété
- Transformation / rénovation d'un logement en propriété
- Remboursement de prêts hypothécaires
- Acquisition de parts sociales
- Transfert d'un versement anticipé déjà effectué sur un nouveau logement en propriété (changement d'un versement anticipé existant)

Remarque : Les documents à fournir en fonction du but d'utilisation sont énumérés à l'annexe 1, de même que les documents nécessaires en cas de retrait anticipé à l'étranger.

8. Informations sur le logement

a. Type de logement

- Maison individuelle
- Immeuble à deux logements / immeuble collectif
- Appartement (propriété par étage)

Remarque : En cas d'acquisition d'un immeuble collectif, le montant du versement anticipé est limité à la valeur de l'appartement / de la partie d'appartement habité(e) par le propriétaire.

b. Forme de propriété

- Propriété unique
- Copropriété à ____/____%
- Propriété commune avec le/la conjoint-e / partenaire enregistré-e
- Titulaire de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'une participation similaire
- Droit de superficie

c. Domicile

Rue/numéro

NPA / Lieu

Canton

Bureau du registre foncier

N° de feuille / N° de parcelle

Domicile valable à partir du

9. Adresse de paiement

Remarque : *Le versement ou le virement n'est effectué qu'au vendeur, au notaire ou au prêteur.*

Nom / Prénom du destinataire

Adresse du destinataire

Type de compte

N° IBAN Banque / Poste

Compensation bancaire

Nom et lieu de la banque en Suisse

10. Remarques générales

En signant ce formulaire, vous prenez connaissance des informations générales suivantes concernant un versement anticipé pour un logement en propriété.

- L'évaluation finale de la possibilité d'accorder un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a lieu dans les 60 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents (cf. art. 72 du règlement de prévoyance). Le versement a lieu au plus tard 6 mois après la demande.
- La Fondation prélève des frais de CHF 400.00 pour l'exécution du retrait anticipé. Pour les logements en propriété à l'étranger, les frais s'élèvent à CHF 600.00.
- Pour garantir le retrait anticipé, une restriction d'aliénation est appliquée à la propriété du logement (cf. art. 30e LPP). La Fondation collective Symova fait inscrire cette restriction au registre foncier compétent. Tous les frais qui en résultent, comme par exemple l'inscription au registre foncier, sont à la charge de la personne assurée.
- Le retrait anticipé est immédiatement soumis à l'impôt. Pour les personnes domiciliées en Suisse, la déclaration à l'administration fiscale fédérale est effectuée automatiquement par la Fondation collective Symova. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit.
- Suite au retrait anticipé, les prestations de prévoyance sont réduites en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès.
- Le remboursement du retrait anticipé donne droit au remboursement des impôts payés (sans intérêts). Le droit au remboursement des impôts s'éteint à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du remboursement.
- Un rachat privé n'est possible qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé (art. 79b al. 3 LPP).

11. Signature / déclaration de consentement

Par votre signature, vous confirmez que les informations fournies sont complètes et correctes et vous confirmez avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et de la fiche d'information « Encouragement à la propriété du logement » (annexe 2).

Lieu / Date	Signature de la personne assurée
<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Prénom / nom en majuscules de la personne assurée
	<input type="text"/>
Lieu / Date	Signature du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e
<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Prénom / nom en majuscules du/de la partenaire
	<input type="text"/>

12. Légalisation officielle

La signature du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e doit être authentifiée par un notaire ou une personne habilitée à dresser des actes officiels.

L'authenticité de la signature ci-dessus de la demande de retrait anticipé pour l'acquisition d'un logement à usage personnel de...

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Lieu d'origine	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Strasse/Nr.	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
État civil	<input type="text"/>	N° de passeport / N° de carte d'identité	<input type="text"/>

...est, par la présente, certifiée officiellement.

Lieu / Date	Cachet et signature du notaire ou de l'officier public
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les signataires confirment l'exactitude et l'exhaustivité de leurs données.

Envoyer à : Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le formulaire dûment rempli et signé, accompagné des documents requis : **Fondation collective Symova, Beundenfeldstrasse 5, 3013 Berne**. Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter, nous nous tenons volontiers à votre disposition.

Annexe 1 : Documents à fournir

But d'utilisation

Achat

- Copie du contrat de vente signé
- Copie du contrat de prêt (hypothèque)
- Confirmation de la banque ou du notaire (destinataire de l'argent) sur le but d'utilisation

Nouvelle construction

- Copie du contrat de construction signé
- Copie du contrat de crédit/prêt (crédit de construction)
- Copie de l'extrait actuel du registre foncier
- Copie du contrat d'entreprise / Copie du contrat d'entreprise générale
- Confirmation de la banque ou du notaire (destinataire de l'argent) sur le but d'utilisation

Transformation/rénovation

- Extrait actuel du registre foncier pour la preuve de propriété (datant de moins de 12 mois)
- Copie du contrat de crédit/prêt (hypothèque)
- Devis, confirmations de commande ou factures
- Confirmation de la banque ou du notaire (destinataire de l'argent) sur l'utilisation prévue

Remboursement d'un prêt hypothécaire

- Extrait actuel du registre foncier pour la preuve de propriété (datant de moins de 12 mois)
- Copie du contrat de prêt (hypothèque) et preuve actuelle de la dette hypothécaire
- Confirmation de la banque ou du notaire (destinataire de l'argent) sur le but d'utilisation

Participation coopérative d'habitation

- Contrat de location
- Statuts
- Règlements
- Confirmation de la coopérative d'habitation

Transfert d'un retrait anticipé déjà effectué sur un nouveau logement en propriété (changement d'un retrait anticipé existant)

- Confirmation par la banque ou le notaire que le retrait anticipé sera réutilisé dans les 2 ans pour l'achat d'un logement à usage personnel ou
- contrat d'achat signé et
- Copie du contrat de prêt.
- Contrat de vente
- Confirmation de la banque ou du notaire (destinataire de l'argent) sur l'utilisation prévue.

En cas de retrait anticipé pour la propriété du logement à l'étranger, les documents suivants doivent également être fournis

- Attestation officielle (par un notaire, les autorités communales, le registre foncier) que le retrait anticipé est utilisé pour la propriété d'un logement à usage personnel.
- Confirmation de l'adresse de paiement par le notaire ou la banque
- Confirmation du prêteur que l'argent est utilisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Remarque sur l'utilisation prévue :

La confirmation de l'utilisation doit comporter les points suivants :

- But d'utilisation
- Confirmation du compte de paiement bloqué (IBAN)
- Date de paiement souhaitée
- Confirmation du montant et du fait que les fonds seront intégralement reversés si l'achat n'a pas lieu.

Coordonnées bancaires/postales

- Confirmation de la banque / poste ou bulletin de versement/copie de la carte bancaire

État civil

Célibataire, veuf-ve, divorcé-e ou personne dont le partenariat enregistré a été dissous

- Copie du certificat d'état civil actuel (datant de moins de 3 mois)

Personnes mariées / partenariat enregistré

- Copie du passeport ou de la carte d'identité du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e
- Copie du livret de famille / du certificat de famille ou du certificat de partenariat

Annexe 2 : Fiche-d'information sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

1 Retrait anticipé (art. 73 du règlement de prévoyance)

Jusqu'à trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et les femmes), vous pouvez percevoir par anticipation un montant à concurrence de votre prestation de sortie pour la propriété du logement (pour les personnes de plus de 50 ans, voir 1.2).

1.1 But d'utilisation (art. 83 du règlement de prévoyance)

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent faire l'objet d'un retrait anticipé si vous

- achetez un appartement ou une maison individuelle,
- vous transformez ou rénovez un appartement ou une maison individuelle en augmentant sa valeur,
- réduisez l'hypothèque sur votre logement existant ou
- achetez des parts d'une coopérative de construction et d'habitation.

La condition est que le logement en propriété soit utilisé pour ses propres besoins (usage personnel) (au domicile civil ou au lieu de séjour habituel). De plus, les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. L'utilisation n'est pas autorisée notamment pour l'achat de terrains à bâtir, pour le financement de crédits de construction, pour l'entretien ordinaire du logement en propriété, pour le remboursement d'intérêts de dettes hypothécaires ou pour des résidences secondaires ou de vacances (liste non exhaustive).

Vous devez fournir une preuve documentaire de l'utilisation de l'argent et de vos besoins personnels.

1.2 Montant du retrait anticipé (art. 73 al. 2 du règlement de prévoyance)

Jusqu'à l'âge de 50 ans, vous pouvez demander le retrait de la totalité de la prestation de sortie à la date de retrait ou un montant partiel pour financer votre logement en propriété.

Si vous avez dépassé l'âge de 50 ans à la date du versement, vous ne pouvez percevoir qu'une partie des prestations de sortie : soit la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans, soit la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

Le retrait minimum est de 20 000 CHF (cela ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation). Il est possible de faire valoir un retrait anticipé tous les cinq ans.

1.3 Rapports de propriété (art. 83, al. 2 du règlement de prévoyance)

Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- la propriété
- la copropriété, notamment la propriété par étage
- la propriété de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré en main commune
- le droit de superficie distinct et permanent

Nous vous recommandons de clarifier au préalable les effets des différents droits de propriété. Par exemple, s'il y a copropriété, on ne peut disposer que de la valeur de la part de copropriété personnelle. Cela vaut également pour les conjoints.

1.4 Consentement du conjoint / de la conjointe du partenaire enregistré / de la partenaire enregistrée

Si vous êtes marié·e, vous avez besoin de l'accord de votre conjoint·e ou de votre partenaire enregistré·e pour obtenir un retrait anticipé. L'authenticité de la signature doit être certifiée officiellement sur le formulaire de demande (auprès d'un notaire ou, le cas échéant, de la commune de domicile).

1.5 Garantie du but de la prévoyance (art. 82 du règlement de prévoyance)

Les fonds de prévoyance investis dans la propriété du logement doivent rester dans la prévoyance. C'est pourquoi ils entraînent une restriction du droit d'aliéner le logement en propriété. Celle-ci doit être mentionnée au registre foncier (uniquement pour les logements en propriété en Suisse). Cela a pour conséquence que le bien immobilier ne peut être vendu que si le remboursement du retrait anticipé est garanti ou si la restriction du droit d'aliéner et le retrait anticipé peuvent être transférés sur un nouveau logement en propriété (à usage personnel). L'inscription est effectuée par la Fondation collective Symova. Les frais d'inscription sont à la charge de la personne assurée. Si la personne assurée acquiert des parts sociales ou des participations similaires avec le retrait anticipé, elle doit les déposer auprès de la Fondation collective Symova afin de garantir le but de prévoyance.

1.6 Traitement fiscal

Le retrait anticipé est imposable en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La Fondation collective Symova est tenue d'annoncer le retrait anticipé à l'administration fédérale des contributions. Les impôts doivent être payés par ses propres moyens et ne peuvent pas être déduits du montant retiré. L'autorité fiscale compétente vous renseignera sur le montant de la charge fiscale.

Les prestations en capital versées à des personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source. Le montant de l'impôt à la source est déterminé par les taux d'imposition à la source du canton de Berne, dans lequel la Fondation collective Symova a son siège.

1.7 Réduction des prestations suite à un retrait anticipé

Le retrait anticipé est déduit de l'avoir de vieillesse disponible. Le droit aux prestations de prévoyance est ainsi réduit conformément au règlement. Il convient également de noter que pour les personnes assurées ayant bénéficié d'un retrait anticipé pour financer la propriété d'un logement, en cas de décès, une rente de survivant-e ultérieure sera réduite par la Fondation collective Symova (cf. art. 41 du règlement de prévoyance).

2 Retrait anticipé après un rachat privé (délai de blocage)

Veillez noter que toutes les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être perçues sous forme de capital qu'après un délai de blocage de trois ans à compter de la réception du paiement (art. 79b al. 3 LPP).

Sont considérés comme des retraits en capital :

- Capital de vieillesse au lieu de la rente de vieillesse
- Retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- Versement en espèces suite à une émigration, au début d'une activité indépendante ou à une activité de faible importance

Si un retrait en capital est effectué dans les trois ans suivant un rachat, l'administration fiscale, en se basant sur la jurisprudence actuelle, refusera probablement la déductibilité fiscale du rachat. De plus, le taux d'imposition réduit lors du versement du capital n'est accordé que sur le montant sans les rachats des trois dernières années. D'un point de vue fiscal, il est donc recommandé de ne pas effectuer de retrait en capital pendant trois ans après un rachat. Nous vous recommandons de prendre contact avec l'autorité

fiscale compétente pour obtenir des renseignements contraignants. La Fondation collective Symova ne garantit pas la déductibilité d'un rachat et décline expressément toute responsabilité.

L'exception à la période de blocage est le comblement d'une lacune dans le divorce.

2.1 Rachat privé après un retrait anticipé (art. 67, al. 2 du règlement de prévoyance)

Si un retrait anticipé a été effectué pour la propriété du logement, des rachats privés ne peuvent être effectués que lorsque le retrait anticipé a été remboursé.

2.2 Administration et paiement du retrait anticipé (art. 76 du règlement de prévoyance)

Si vous souhaitez effectuer un retrait anticipé, nous vous prions de prendre contact suffisamment tôt avec l'Administration de la Fondation collective Symova et, le cas échéant, de demander une offre ou de déposer une demande. Vous pouvez également simuler le retrait anticipé dans My Symova. Vous trouverez le formulaire de demande pour un retrait anticipé

- dans My Symova,
- sur notre site Internet sous Downloads
- ou vous pouvez vous le procurer auprès de notre Administration.

Dès que la Fondation collective Symova dispose de votre dossier complet, elle en vérifie la faisabilité. Ce processus prend du temps. Nous vous recommandons donc d'annoncer les retraits au moins trois mois avant la réalisation prévue.

La Fondation collective Symova vous versera le montant du retrait anticipé si tous les documents/informations nécessaires sont disponibles. Un virement direct du montant en votre faveur est exclu. Le versement est effectué directement au vendeur, au constructeur, au prêteur ou, en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires, aux ayants droit correspondants.

2.3 Frais (art. 90 du règlement de prévoyance)

En cas de retrait anticipé, des frais de CHF 400 (ou CHF 600 pour un logement en propriété à l'étranger) doivent être payés. Vous recevrez un bulletin de versement de notre part ou le trouverez dans My Symova. Les frais doivent être payés avant le retrait anticipé.

2.4 Remboursement (art. 78 et 79 du règlement de prévoyance)

Un remboursement volontaire par la personne assurée est autorisé à tout moment jusqu'à la retraite ou la survenance d'un cas de prévoyance ou le paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimum du remboursement est de 10 000 CHF.

Un retrait anticipé doit en outre être remboursé dans certaines circonstances. Le montant perçu doit être remboursé à la Fondation collective Symova par la personne assurée ou ses héritiers si

- le logement en propriété est vendu,
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont accordés ou
- si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.

Après la mise à la retraite, l'obligation de remboursement est caduque.

3 Mise en gage (art. 68 et suivants du règlement de prévoyance)

Jusqu'à trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et les femmes), vous pouvez également mettre en gage votre droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de votre prestation de sortie pour la propriété du logement.

Contrairement au retrait anticipé, la protection de la prévoyance n'est pas diminuée par une mise en gage, mais seulement par une éventuelle réalisation ultérieure du gage. Votre avoir d'épargne reste ainsi inchangé, car l'argent mis en gage n'est utilisé par le créancier que si vous ne remplissez plus vos obligations. Vos prestations de prévoyance ne seront donc réduites qu'en cas de réalisation du gage. En cas de réalisation du gage, des impôts sont également dus.

Une mise en gage sert à obtenir des fonds de tiers supplémentaires, c'est-à-dire que votre prestation de sortie sert de garantie au créancier (banque) pour votre hypothèque. Vous pouvez éventuellement convenir avec votre créancier d'un prêt hypothécaire plus élevé, du report ou de la renonciation à l'amortissement du prêt hypothécaire déjà existant ou d'une réduction du taux d'intérêt sur une hypothèque éventuellement de rang inférieur. La mise en gage n'est valable que si une notification correspondante a été envoyée à la Fondation collective Symova.

En ce qui concerne l'administration et le montant de la mise en gage, les mêmes dispositions que pour le retrait anticipé s'appliquent.

Vous trouverez de plus amples informations dans le règlement de prévoyance. Aucun droit des personnes assurées ne peut être déduit des présentes informations. Le règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova ainsi que les dispositions légales sont déterminantes dans les cas individuels.

Version 2 du 1er juin 2026